

LE CONSEIL

Composé de : Mme **, Présidente de séance
Mme **, Membre effectif
M. **, Membre suppléant
Mme **, Membre suppléant
Mme **, Membre suppléant

Et assisté par Maître **, Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote

En séance publique du 2 décembre 2014

A rendu la décision suivante :

En cause de :

**L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon,
dont les bureaux sont établis à 1160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55**

Contre :

Madame V, architecte

Préventions :

Le Bureau du Conseil, réuni en séance du 4 avril 2014, a décidé de renvoyer le confrère V devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour y répondre de la prévention d'avoir, en tant qu'architecte inscrite au tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession pour

- en infraction avec l'article 85 du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil national de l'Ordre des Architectes, être demeurée en défaut de payer sa cotisation ordinale de l'année 2013.

Procédure :

Vu le procès-verbal de la séance du Bureau du 4 avril 2014;

Vue la convocation du 4 juin 2014;

Attendu que le confrère V ne s'est pas présentée en séance disciplinaire du 2 septembre 2014;

Les faits

1.

Après qu'il ait été constaté que, malgré plusieurs rappels, le confrère V demeurait en défaut de payer ses cotisations pour les années 2012 et 2013, une convocation pour la séance du Bureau du 19 novembre 2013 lui a été adressée le 15 octobre 2013.



2.

Par mail du 18 novembre, le confrère V informait le Conseil de ce qu'elle ne pourrait se présenter à la séance du Bureau du lendemain parce qu'elle avait accepté de participer à une réunion. Dans ce même mail elle expliquait que le retard pris pour payer ses cotisations était dû à un retard dans la régularisation de la rémunération qui lui était due par le Gouvernement régional. Elle s'engageait à faire le nécessaire pour le 15 décembre au plus tard.

3.

En séance du 19 novembre 2013, le Bureau a décidé d'inviter le confrère V à régulariser la situation pour le 15 décembre à défaut de quoi elle serait convoquée à nouveau.

Ceci fut fait le 26 novembre.

4.

Réuni en séance du 21 janvier 2014, le Bureau a constaté que les cotisations dues n'avaient toujours pas été payées.

Un mail de rappel a encore été adressé au confrère V le 31 janvier. A défaut de réaction, une convocation à se présenter le 11 mars à 14 h. en séance du Bureau a été adressée le 11 février 2014 au confrère V.

Le 11 mars à 14.52 h, alors qu'elle était attendue, Mme V a adressé un mail selon lequel elle ne pouvait se présenter parce qu'elle devait être présente à une réunion « imprévue ».

5.

Par courrier du 18 mars 2014, le confrère V a été convoquée pour se présenter à la séance du Bureau du 4 avril.

Elle y a exposé que sa cotisation 2012 avait été payée le matin même et qu'elle estimait que sa cotisation 2013 n'était pas due dans la mesure où elle se serait trouvée dans une situation de cumul interdite eu égard à l'emploi qu'elle occupait au cabinet du Ministre X.

Le Bureau a décidé de la renvoyer en séance du Conseil disciplinaire.

6.

Quoi que convoquée par courrier du 4 juin 2014, le confrère V ne s'est pas présentée en séance du 2 septembre. Le matin même, elle envoyait le mail suivant :

« Je suis convoquée ce midi par le Conseil pour répondre à une infraction en matière de paiement des cotisations. Malheureusement, je ne pourrai être présente. Je viens en effet de prendre mes fonctions au cabinet du Ministre-Président X et j'ai hérité d'un agenda de réunions convenues antérieurement auxquelles je ne peux me soustraire. Je vous prie de bien vouloir excuser cette indisponibilité et sollicite du Conseil une convocation à une autre date ».

Le Conseil a décidé de prendre l'affaire en délibéré par défaut.

7.

La situation de cumul invoquée par le confrère V n'est pas de nature à la sublever de l'obligation de payer ses cotisations tant qu'elle est inscrite à l'Ordre.

C'est d'autant plus vrai que le Bureau l'a invitée à plusieurs reprises et notamment par courrier du 26 novembre 2013 à lui adresser les formulaires de changement de statut ou à demander son omission.

8.

En outre, indépendamment du fait qu'à en croire son mail du 18 novembre 2013, le confrère V exerçait déjà ses fonctions au sein du cabinet ministériel à cette date, le Conseil ne peut que déplorer le manque de déférence de l'intéressée à son égard

Il décide donc, à l'unanimité, de lui infliger une peine de réprimande,



PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité,

- décide d'infliger au confrère V une peine de réprimande.